

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTRE DES FINANCES
DU BUDGET ET DES MINES

DÉCRET n° 67/201 du 2/3/67

relatif à la répression des infractions
à la réglementation des Changes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution du 8 Décembre 1963 ;
Vu la Loi 12/67 du 21 Juin 1967 relative aux relations financières du
Congo avec l'étranger ;
Vu le Décret n° 67/150 du 30 Juin 1967 relatif à certaines opérations
avec l'étranger et à l'établissement de la Balance des Paiements ;
Vu le Décret 67/151 du 30 Juin 1967 portant création du Bureau des
Relations Financières Extérieures ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.— En application de l'article 6 de la Loi 12/67 du 21 Juin 1967, les
infractions ou tentatives d'infractions à la réglementation des changes
visées aux articles 5 et 8 de ladite Loi sont constatées, poursuivies et repré-
mées dans les conditions définies ci-après.

CHAPITRE II

CONSTATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 2.— Les Agents ci-après désignés sont habilités à constater les infrac-
tions à la réglementation des changes :

- 1°— Le Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures et ses
Représentants qualifiés ;
- 2°— Les Officiers de Police Judiciaire ;
- 3°— Les Agents des Douanes ;
- 4°— Les autres Agents des Administrations Financières et Economiques
auxquelles a été conféré le droit de communication fiscale.

ARTICLE 3.— Les Agents visés à l'article précédent peuvent effectuer en tous
lieux, dans les conditions légales, les visites domiciliaires qu'ils jugent
nécessaires pour la recherche des infractions à la réglementation des changes.

ARTICLE 4. - Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Le droit de communication est accordé au Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures et à ses représentants qualifiés afin de leur permettre de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des changes.

Le Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures et ses représentants qualifiés peuvent, en particulier demander à tous les Services Publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

ARTICLE 5. - Sont tenus au secret professionnel toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une action judiciaire a été ouverte pour la poursuite d'une infraction à la réglementation des changes, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel à l'autorité judiciaire sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

CHAPITRE III

POURSUITE DES INFRACTIONS

ARTICLE 6. - La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre des Finances, ou du Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures agissant par délégation.

ARTICLE 7. - Dans toutes les instances résultant des infractions à la réglementation des changes, le Ministre des Finances ou par délégation le Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures a droit d'exposer son affaire devant les Tribunaux et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

ARTICLE 8. - Avant le jugement définitif, le Ministre des Finances ou par délégation le Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures peut transiger avec le délinquant et fixer les conditions de cette transaction.

ARTICLE 9. - Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant le dépôt de la plainte ou intervention d'un jugement définitif ou transaction, une action peut être exercée devant la juridiction civile contre la succession en vue de faire prononcer par le Tribunal, la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à la Loi 12/67 sur le crime.

ARTICLE 10. - Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps les infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues au présent Décret, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de Douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

ARTICLE 11. - Toute opération portant sur des espèces ou valeurs déposées et qui constitue par ses autres éléments une infraction à la réglementation des changes est passible des peines prévues par la Loi.

D'autres poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction-qu'ils aient eu connaissance ou non de la non authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions du présent Décret, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

ARTICLE 12.-- Le Ministre des Finances, du Budget et des Mines et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence./.-

Fait à Brazzaville, le 2 Août 1967

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

A. MASSAMBA-DEBAT

A. NOUMAZALAY.--

Le Ministre des Finances, du
Budget et des Mines

ED. EBOUKA-BABACKAS.--

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et du Travail

F.L. MACOSSO.--